

N° 2026-127

**RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°2025-139 DU 12 NOVEMBRE 2025
PORTANT DÉTERMINATION ET DEMANDE DE PARTICIPATION DES
COMMUNES MEMBRES AU RESTE À CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE**

L'an deux mil vingt-six le 30 septembre, le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-trois septembre, s'est réuni à Aime-La-Plagne, sous la Présidence de Rémy COUNIL, Président.

Christian VIBERT est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Mmes BOIRARD Brigitte, DUCHOSAL Sylviane, FAGGIANELLI Evelyne, FAVRE Maryse, MARTINOD Marie, NICOT Noémie, SELLINI Sabine, SILVESTRE Claudie, VIALLET Amélie
MM. COUNIL Rémy, AUBONNET David, BOCH Jean-Luc, CHENU Hervé, MARCHAND-MAILLET Thierry, OUGIER Pierre, RICHERMOZ Benoit, SILVESTRE Jean-Louis, VÉNIAT Daniel-Jean, VIBERT Christian.

Absents excusés :

Mmes COLEUR Amandine (donne pouvoir à M. Jean-Louis SILVESTRE), MONTMAYEUR Rachèle (donne pouvoir à M. Rémy COUNIL)
SPIGARELLI Lucien (donne pouvoir à Mme Sylviane DUCHOSAL)

Absent :

M. PELLICIER Alexandre

En exercice : 23

Présents : 19

Absents : 4

dont pouvoirs : 3

Date de publication : 1^{er} octobre 2026 au 1^{er} décembre 2026

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2025-139 du 12 novembre 2025, le Conseil communautaire a déterminé et demandé aux communes membres une participation financière au titre du reste à charge du service de transport scolaire.

Il expose que le transport scolaire constitue une compétence transférée à titre exclusif à la Communauté de communes Les Versants d'Aime. En application du principe d'exclusivité des compétences transférées, les communes membres sont dessaisies de cette compétence depuis son transfert et ne peuvent, à ce titre, être sollicitées pour en assurer, même partiellement, le financement.

Il expose en conséquence que la délibération n°2025-139 du 12 novembre 2025 est entachée d'illégalité en ce qu'elle méconnaît le principe d'exclusivité des compétences transférées.

Il précise que cette délibération, qui impose une charge financière aux communes membres sans leur conférer aucun droit ni avantage, ne constitue pas un acte créateur de droits à leur bénéfice. Elle peut, dans ces conditions, être retirée à tout moment, sans condition de délai ni procédure contradictoire préalable, en application de l'article L. 243-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré,

- nombre de votants : 22
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 22
- nombre de votes « pour » : 22
- nombre de votes « contre » : 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.243-3 ;

VU la délibération n°2025-139 du 12 novembre 2025 portant détermination et demande de participation des communes membres au reste à charge du transport scolaire ;

CONSIDÉRANT que le transport scolaire constitue une compétence transférée à titre exclusif à la Communauté de communes Les Versants d'Aime ;

CONSIDÉRANT qu'en application du principe d'exclusivité des compétences transférées, les communes membres sont dessaisies de cette compétence et ne peuvent être sollicitées pour en assurer le financement ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°2025-139 du 12 novembre 2025 est, dans ces conditions, entachée d'illégalité ;

CONSIDÉRANT que cette délibération ne crée pas de droits au bénéfice des communes membres et peut, à ce titre, être retirée à tout moment en application de l'article L. 243-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;

DÉCIDE de procéder au retrait, avec effet rétroactif à sa date d'édiction, de la délibération n°2025-139 du 12 novembre 2025 portant détermination et demande de participation des communes membres au reste à charge du transport scolaire.

DIT que ce retrait emporte l'annulation, pour l'ensemble des communes membres concernées, des titres de recette émis sur le fondement de la délibération retirée.

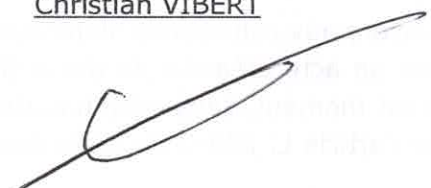
CHARGE Monsieur le Président de procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment l'information des communes membres concernées et, le cas échéant, le remboursement des sommes déjà perçues à ce titre.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LE 30 SEPTEMBRE 2026.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire de séance,
Christian VIBERT



Le Président,
Rémy COUNIL

